

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

02

2023

13

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 23 février 2023
Convocation du : 16 février 2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 22

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

SÉCURITÉ : Autorisation de signature du protocole de mise en œuvre du Rappel à l'ordre.

Présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Bertrand Vermorel, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Elodie Brelot, Lionel Chevrolat, Sophie Gaguin.

Représentés :

Philippe Casamayor a donné procuration à Philippe Maillez
Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Franck Longin a donné procuration à Caroline Terrier
Harris Reneman a donné procuration à Annie Maciocia
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet
Patrick Tholon a donné procuration à Annick Pantel

Absents :

Anne-Sophie Rampon, Jean-Pierre Cottaz, Anne Le Guyader, Nathalie Thimel-Blanchoz, Cyril Langelot.

Secrétaire de Séance : Jean-Marc Curtet

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20230223-SECU2023_13-DE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Le rapporteur explique que le rappel à l'ordre est un outil à la disposition du Maire, destiné à apporter une réponse rapide et souple à des faits non délictueux de nature à entraîner un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Le Rappel à l'ordre peut s'appliquer à des infractions pénales mais il ne peut s'agir que de contraventions, et à la condition qu'aucune plainte n'ait été déposée et aucune poursuite exercée.

Considérant que la commune de Beynost doit faire face à une augmentation des faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant que la commune doit également faire face, depuis quelques années, à une augmentation des faits contraventionnels lui causant des préjudices au titre de ses biens,

Considérant que le dispositif du Rappel à l'ordre proposé par le Maire présente des avantages non négligeables pour la commune :

- stratégiques, puisqu'il favorise le partenariat avec l'autorité judiciaire et l'investissement du Maire en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité
- pragmatiques, puisqu'il s'agit d'une approche de bon sens de situations conflictuelles ou de comportements dommageables pour la collectivité
- pédagogiques, à l'égard du contrevenant, invité à réparer les dommages qu'il a causés.

Vu le L.132-7 du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-5,

Vu l'accord du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse en date du 24 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame le Maire à signer, conjointement avec le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, le protocole ci-annexé prévoyant les modalités selon lesquelles le Rappel à l'ordre peut être appliqué.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Accusé de réception en préfecture
09124910043 / 20230223-SECU2023_13-DE
Date de réception : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Protocole de mise en œuvre du Rappel à l'ordre

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Entre :

- la commune de Beynost, représentée par Madame Caroline TERRIER, maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 février 2023,

Et

- le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse, représenté par Monsieur Christophe RODE, procureur de la République,

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet du Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse, il est convenu que la mise en place du Rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Bourg en Bresse quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune de Beynost se fera au travers d'un mail adressé au Parquet du Tribunal Judiciaire de Bourg en Bresse :

permanence.mineurs.pr.tj-bourg-en-bresse@justice.fr

permanence.pr.tj-bourg-en-bresse@justice.fr

à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du Parquet sera retransmis par mail à la commune de Beynost police.municipale@ville-beynost.fr dans le délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de Beynost et le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bourg en Bresse conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la commune de Beynost et transmis au Parquet du Tribunal Judiciaire de Bourg en Bresse dans le mois suivant la date d'échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Le

Pour la Commune de Beynost,

Le Maire

Caroline TERRIER

Le

Le Procureur de la République

Christophe RODE

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20230223-SECU2023_13-DE Date de télétransmission : 28/02/2023 Date de réception préfecture : 28/02/2023 |
|--|